

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0297 du 03/03/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0297 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0297, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées C 1294, 1622, 1623, 1445, 2207, 2203, 2210, 2166, 2196, 2183, 2177, 2176, 2175, 1916, 1886, 2353, 2677, 1295 et 1296 sur la commune de Les Adrets-de-l'Estérel (83), déposée par la SAS Côte d'Azur Méditerranée, reçue le 30/12/2014 et considérée complète le 21/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 45 540 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la commercialisation de 19 lots destinés à la construction de villas individuelles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UCa et UCb du plan d'occupation des sols en vigueur ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- hors site Natura 2000 ;
- dans un lotissement existant et approuvé par arrêté préfectoral en date du 03 octobre 1977 ;
- en dehors du site classé n°93C00002 "Massif de l'Estérel Oriental" ;
- en zone de sensibilité très faible pour la Tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2009 a autorisé un défrichement d'une superficie de 57 440 m² en visant entre autres les parcelles cadastrées section C 1294, 1622, 1445,

2207, 2203, 2210, 2166, 2196, 2175 a 2177, 1916, 1886, 2353, 1295 et 1296 appartenant la SAS Côte d'Azur Méditerranée ;

Considérant que le défrichement des seules parcelles non concernées par l'arrêté préfectoral du 01/10/2009 (parcelles cadastrées section C 1623, 2183, et 2677) représente une superficie de 7855 m² ;

Considérant que, au vu du contexte, les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause par eux-même les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées C 1294, 1622, 1623, 1445, 2207, 2203, 2210, 2166, 2196, 2183, 2177, 2176, 2175, 1916, 1886, 2353, 2677, 1295 et 1296 sur la commune de Les Adrets-de-l'Estérel (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées C 1294, 1622, 1623, 1445, 2207, 2203, 2210, 2166, 2196, 2183, 2177, 2176, 2175, 1916, 1886, 2353, 2677, 1295 et 1296 situé sur la commune de Les Adrets-de-l'Estérel (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

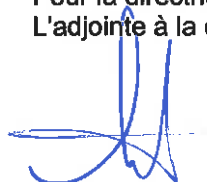
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SAS Côte d'Azur Méditerranée.

Fait à Marseille, le 03/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



